



# Jugement commercial

DOSSIER N° :202/16

RC :685/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 35-C

DU 03 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 02 SEPTEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 06 MOIS 01 JOUR

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du trois Mars l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy – PRESIDENT-  
En présence de : Mme SOANANDRASANA Thérésia -- JUGE CONSULAIRE-  
Mme RASOLOFOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-  
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**La Société SODITRADE** : ayant son siège au 101 Rue liège Tsaralalana Antananarivo ;  
Requérante, comparante et concluante ;

Et

**-Tranombarotra RMD**, ayant son magasin à Anosizato Ouest Antananarivo ;  
Requis, comparant et concluant;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante comparante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Oui le requis en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **Faits et Procédure :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 16 Août 2016 servi à la requête de la société SODITRADE, assignation a été donnée à la TRANOMBAROTRA RMD d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de HUIT MILLIONS CENT VINGT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX ARIARY ( AR 8.120.456,00) en principal outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ainsi que celle de DEUX MILLIONS ARIARY à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer régulière et valable la saisie conservatoire pratiquée le 19 Juillet 2016 et la valider ;
- Autoriser en conséquence la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;
- Au cas où le produit de la vente ne couvrira pas le montant de la condamnation, condamner la requise au paiement du reliquat ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

### **Moyens et prétentions des parties :**

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière de la requise de la somme de AR 8.120.456,00 et en garantie de cette créance, elle a été autorisée par le Tribunal suivant m'ordonnance sur requête n° 225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 à procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers de la requise ;

La saisie a été régulièrement faite le 19 Juillet 2016 et la présente action en validité a est régulière en la forme et juste au fond ;

Au soutien de ses demandes, la société SODITRADE a versé au dossier les pièces suivantes :

- Sommaton de payer en date du 02/06/16
- PV de saisie conservatoire du 19/07/16
- Fiche client
- Signification commandement en date du 19/07/16
- Avis de débit et effets impayés y afférents

En réplique, la TRANOMBAROTRA RMD ne conteste pas le principe de la créance mais cependant, elle nie le montant et avance qu'elle ne doit plus que la somme de AR 438.456,00 ;

En effet, selon ses dires, la requérante a fait exprès de ne pas verser au dossier la fiche client folio n° 2A et 3A ;

Par ailleurs, les parties se sont déjà convenues des modalités de paiement du reliquat à raison de AR 50.000,00 par semaine ;

Au soutien de sa défense, la requise verse :

- La fiche client de SODITRADE comportant les folios n° 1A -4A- 5A et 6A
- Un document intitulé « AVANCE COMPTE SODITRADE »

Dans ses conclusions ultérieures, la requérante fait rétorquer que la requise avance gratuitement qu'elle ne doit plus que AR438.456,00 sans en apporter la preuve ;

Cependant, il ressort des livres de la requérante que la RMD est un mauvais payeur ;

Ainsi, sans preuve irréfutable, le Tribunal doit rejeter les prétentions de la requise et valider la saisie conservatoire ;

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

#### **Au fond:**

##### **Sur la créance :**

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ... » ;

En l'espèce, la SODITRADE réclame le paiement de la somme de AR 8.120.456,00 ;

Il appert du rapprochement des éléments versés au dossier notamment de la « Fiche client » et du document intitulé « AVANCE COMPTE SODITRADE » qu'il est incontestable qu'à la date du 15 Avril 2014, le solde impayé du compte de la RMD auprès de SODITRADE était de AR 13.920.456,00 ;

Pour contester le montant final qui figure sur la « fiche client » versée par SODITRADE, RMD avance que cette fiche ne comporte pas les folios n° 2 A et 3A et qu'il a déjà effectué d'autres paiements ;

L'analyse de l' « AVANCE COMPTE SODITRADE » ne permet pourtant pas de déduire que la société SODITRADE a reçu les soi-disant paiements invoqués par la requise dans la mesure où il n'y a aucune indication claire permettant d'identifier les signataires de ce document or aux termes de l'art 9 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions ;

Il en résulte que la requise ne rapporte pas suffisamment de preuve permettant au Tribunal de conclure qu'elle est libérée d'une partie de ses obligations ;

Par conséquent, la créance de SODITRADE est certaine, liquide et exigible et il convient de faire droit à sa demande ;

- **Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :**

L'article 193 de la LTGO dispose : « En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

Le retard pris par la requise dans l'exécution de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 1.000.000,00 ;

- **Sur la saisie conservatoire:**

La société SODITRADE a été effectivement autorisée à pratiquer la saisie conservatoire de tous les biens meubles et effets mobiliers de la requise en vertu de l'ordonnance sur requête n° 225 du 01/07/16 ;

L'action en validation de la saisie conservatoire pratiquée le 19/07/16 a été introduite le 16/08/16 soit en respect des prescriptions des art 721 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, la saisie conservatoire est régulière et valable et il convient de la valider ;

- **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas suffisamment caractérisée en l'espèce ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

## Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, en la forme.

**Au fond :**

- Condamne la TRANOMBAROTRA RMD à payer à la société SODITRADE la somme de HUIT MILLIONS CENT VINGT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX ARIARY ( AR 8.120.456,00) en principal outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ainsi que celle de 1.000.000,00ARIARY à titre de dommages intérêts ;

- Déclare régulière et valable la saisie conservatoire pratiquée le 19 Juillet 2016 et la valide ;

- Autorise en conséquence la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;

- Au cas où le produit de la vente ne couvrira pas le montant de la condamnation, condamne la requise au paiement du reliquat ;

- Rejette la demande d'exécution provisoire ;

Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus,  
et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.